



2025/1804

8.9.2025

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/1804 DE LA COMMISSION**

**du 5 septembre 2025**

**fixant les droits à l'importation pour certains riz décortiqués, applicables à partir du 8 septembre 2025**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil <sup>(1)</sup>, et notamment son article 183, premier alinéa, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique en ce qui concerne le mode de calcul des droits appliqués au riz décortiqué, approuvé par la décision 2005/476/CE du Conseil <sup>(2)</sup>, instaure un mode de calcul des droits appliqués aux importations de riz décortiqué.
- (2) Sur la base des informations transmises par les autorités compétentes, la Commission constate que des certificats d'importation de riz décortiqué relevant du code NC 1006 20, à l'exclusion des certificats d'importation de riz Basmati, ont été délivrés pour une quantité de 446 256 tonnes pour la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2024 au 29 août 2025. Il convient donc de modifier le droit à l'importation du riz décortiqué relevant du code NC 1006 20 autre que le riz Basmati, fixé par le règlement d'exécution (UE) 2025/475 de la Commission <sup>(3)</sup>.
- (3) Il y a donc lieu d'abroger le règlement d'exécution (UE) 2025/475.
- (4) Le droit applicable doit être fixé dans un délai de dix jours à compter de la fin de la période susvisée. Il convient dès lors que le présent règlement entre en vigueur sans délai,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le droit à l'importation applicable au riz décortiqué relevant du code NC 1006 20 autre que les variétés de riz Basmati décortiqué mentionnées à l'article 2, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2023/2835 de la Commission <sup>(4)</sup> est de 42,50 EUR par tonne.

<sup>(1)</sup> JO L 347 du 20.12.2013, p. 671, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1308/oj>.

<sup>(2)</sup> Décision 2005/476/CE du Conseil du 21 juin 2005 concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique en ce qui concerne le mode de calcul des droits appliqués au riz décortiqué, et modifiant les décisions 2004/617/CE, 2004/618/CE et 2004/619/CE (JO L 170 du 1.7.2005, p. 67, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2005/476/oj>).

<sup>(3)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2025/475 de la Commission du 6 mars 2025 fixant les droits à l'importation pour certains riz décortiqués, applicables à partir du 7 mars 2025 (JO L, 2025/475, 7.3.2025, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2025/475/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/475/oj)).

<sup>(4)</sup> Règlement délégué (UE) 2023/2835 de la Commission du 10 octobre 2023 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil concernant les règles sur l'importation dans les secteurs du riz, des céréales, du sucre et du houblon, et abrogeant les règlements (CE) n° 3330/94, (CE) n° 2810/95, (CE) n° 951/2006, (CE) n° 972/2006, (CE) n° 504/2007, (CE) n° 1375/2007, (CE) n° 402/2008, (CE) n° 1295/2008, (CE) n° 1312/2008 et (UE) n° 642/2010, (CEE) n° 1361/76, (CEE) n° 1842/81, (CEE) n° 3556/87, (CEE) n° 3846/87, (CEE) n° 815/89, (CE) n° 765/2002, (CE) n° 1993/2005, (CE) n° 1670/2006, (CE) n° 1731/2006, (CE) n° 1741/2006, (CE) n° 433/2007, (CE) n° 1359/2007, (CE) n° 1454/2007, (CE) n° 508/2008, (CE) n° 903/2008, (CE) n° 147/2009, (CE) n° 612/2009, (UE) n° 817/2010, (UE) n° 1178/2010, (UE) n° 90/2011 de la Commission et le règlement d'exécution (UE) n° 1373/2013 de la Commission (JO L, 2023/2835, 21.12.2023, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_del/2023/2835/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_del/2023/2835/oj)).

*Article 2*

Le règlement d'exécution (UE) 2025/475 est abrogé.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 septembre 2025.

*Par la Commission,  
au nom de la présidente,  
Elisabeth WERNER  
Directrice générale  
Direction générale de l'agriculture et du développement rural*

---